

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13 Juin 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ETABLISSEMENT**

SARL STATION SERVICE COTOISE  
2935 Chemin de la voie ferrée  
38260 La Côte-Saint-André

Références : 2025-Is047-TN2

Code AIOT : 0006110503

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 Juin 2025 dans l'établissement SARL STATION SERVICE COTOISE , 2935 Chemin de la voie ferrée, 38260 La Côte-Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENT : SARL STATION SERVICE COTOISE
- 2935 Chemin de la voie ferrée, 38260 La Côte-Saint-André
- Code AIOT dans GUN : 0006110503
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné
- IED : Non

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
n°2025-1	situation administrative	point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-2	Contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-4	sécurité incendie	point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-5	flexibles de distribution	point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle )	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-8	conception des systèmes de récupération	point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
n°2025-3	Consignes de sécurité	Points 4.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-6	taux de récupération des vapeurs	point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-7	Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs	point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-9	Maintenance du système de récupération de vapeurs	point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-10	autres dispositions concernant les émissions atmosphériques	point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 2 mois:

- de transmettre les preuves de la cessation d'activité de son ancienne station service située 15 avenue Jongking à La Côte-Saint-André.
- de transmettre à l'inspection des installations classées le contrôle périodique de sa station service au titre de la rubrique ICPE 1435 et traiter les non-conformités éventuellement signalées et celles mentionnées au constat n°2
- de fournir l'attestation de débits des poteaux incendie du site.
- de faire figurer le contrôle de l'état des flexibles dans un rapport de contrôle
- fournir l'attestation de conformité relative à la présence , la mise en service et la conformité des dispositifs de récupération des vapeurs d'hydrocarbures « phase 2 »

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle n°2025-1: situation administrative

**Références réglementaires :**

point 3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Installations électriques

**Thème(s) :** situation administrative

**Prescriptions contrôlées :**

point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) – État des stocks des liquides inflammables

*L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, .. Cette information est tenue à la disposition ... de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.*

**Constats :**

La société SARL STATION SERVICE COTOISE (station TotalEnergies) possède un récépissé (N°2011/0923) du 1/12/2011 pour l'exploitation d'une station de carburant dans la zone d'activité du Rival ( 20 mètres cubes). Il a été constaté que la station service située 2935 Chemin de la voie ferrée, 38260 La Côte-Saint-André possède en réalité 2 cuves de carburant de 30 et 70 mètres cubes.

L'exploitant possède un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (N°2011) du 7 juillet 2011 concernant l'exploitation d'une station service située 15 avenue Jongking à la Côte-Saint-André. Il a précisé pendant l'inspection qu'il avait déménagé sa station service en 2012 et que la cessation de distribution de carburant à cette adresse avait fait l'objet d'une information au Préfet en 2012 sans en apporter la preuve.

L'exploitant possède un registre des entrées et sortie de carburant. L'exploitant a présenté un bilan comptable des ventes sur la station (quantités délivrées) pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Les quantités annuelles de carburant qui ont été distribuées ces dernières années sont précisées ci-dessous :

- en 2022, 5734 m<sup>3</sup> dont 709 m<sup>3</sup> d'essence; 5025 m<sup>3</sup> de gaz oil;

- en 2023, 5715 m<sup>3</sup> dont 746 m<sup>3</sup> d'essence; 4969 m<sup>3</sup> de gaz oil;

- en 2024, 5438 m<sup>3</sup> dont 887 m<sup>3</sup> d'essence; 4551 m<sup>3</sup> de gaz oil;

Volume équivalent vendu en 2022 : B+C/5= 1714 m<sup>3</sup>

Volume équivalent vendu en 2023 : B+C/5= 1740 m<sup>3</sup>

Volume équivalent vendu en 2024 : B+C/5= 1797 m<sup>3</sup>

La situation administrative est donc satisfaisante : à préciser ( concernant la cessation d'activité 15 avenue Jongking)

C'est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration qui s'applique aux installations de l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande de justificatifs:

1) l'exploitant doit transmettre les preuves de la cessation d'activité de son ancienne station service située 15 avenue Jongking à La Côte-Saint-André.

2) l'exploitant doit télédéclarer la modification vis-à- vis du récépissé N°2011/0923 du

1/12/2011(2 cuves de carburant de 30 et 70 mètres cubes au lieu de "20m<sup>3</sup>").

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** susceptible de suites administratives. Délai: 2 mois

### Point de contrôle n°2025-2: Contrôle périodique

**Références réglementaires :**

Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Contrôles périodiques

**Thème(s) :** Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Contrôles périodiques

*L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.*

*Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.*

*Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".*

*L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.*

**Constats :** Non-conforme. Il a été constaté que la périodicité de contrôle (5 ans) n'a pas été respectée. Le dernier contrôle périodique (initial) de la station a eu lieu le 27/01/2018. L'exploitant a indiqué que la société TOKHEIM était intervenue sur sa station service le 11/06/2025 afin de mettre la station en conformité avec l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et effectuer un nouveau contrôle périodique. Le contrôle périodique lié à cette dernière intervention n'était pas disponible le jour de l'inspection.

L'exploitant a toutefois établi une liste des éléments relevés par TOKHEIM le 11/06/2025. Certaines actions ont été traitées par l'exploitant. Parmi les actions restantes à réaliser figure l'épreuve d'étanchéité des cuves tous les 10 ans (une cuve datant de 2012). L'inspection des installations classées a pu constater au niveau des bouches de dépotage de carburant la présence d'une plaque métallique TOKHEIM mentionnant "date de limite de validité:15/11/2022" , ce qui correspond au contrôle des détecteurs de fuites non réalisé du réservoir GNR. Le contrôle des détecteurs de fuite n'est pas encore réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le contrôle périodique de sa station service au titre de la rubrique ICPE 1435 et notamment traiter les non-conformités mentionnées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

### Point de contrôle n°2025-3: Consignes de sécurité

<b>Références réglementaires :</b> points 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE -Consignes de sécurité
<b>Thème(s) :</b> consignes d'exploitation et formation
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 4.7. Consignes de sécurité</li></ul> <p>A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au <a href="#">point 4.5</a> de la présente annexe ;</li><li>- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au <a href="#">point 4.6</a> de la présente annexe ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au <a href="#">point 5.5</a> de la présente annexe ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li></ul>
<b>Constats:</b> les consignes sont présentes dans le bureau.Conforme
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> aucune

### Point de contrôle n°2025-4: sécurité incendie

<b>Références réglementaires :</b> point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Thème(s) :</b> sécurité incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <p><i>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</i></p> <p>...</p> <p><i>- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</i></p> <p>...</p>

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

En sus des dispositifs classiques de lutte contre l'incendie prévus notamment par les textes visés ci-avant, les moyens de secours suivants seront installés:

...- 2 poteaux d'incendie du type normalisé diamètre 100 mm pouvant assurer en fonctionnement simultané un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, pendant deux heures, sous une pression de 1 bar.

Ces poteaux d'incendie seront installés de part et d'autre de la station-service. Ils seront en permanence parfaitement dégagés. Leur emplacement sera signalé. Ils seront en outre protégés des heurts.

**Constats :** il a notamment été constaté la présence de deux poteaux incendie à moins de 100 mètres de la station service. L'attestation de débits des poteaux incendie n'a pu être présentée le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société DYSONO protection incendie (visite du 3/06/2025) pour la vérification de ses extincteurs. Ce rapport ne contient pas de non-conformités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:** l'exploitant doit fournir l'attestation de débits des poteaux incendie du site.

**Type de suites proposées :** susceptible de suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

### Point de contrôle n°2025-5: flexibles de distribution

**Références réglementaires :**

point 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Flexibles

**Thème(s) :** entretien des flexibles de distribution

**Prescription contrôlée :** Les flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

**Objet du contrôle :**

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un document « état du parc » daté du 13/05/2025 de la société TOKHEIM indiquant notamment la date de fabrication des flexibles. Le plus ancien date du premier trimestre 2020 (moins de 6 ans). Ce document ne mentionne pas le contrôle de leur état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** l'exploitant doit se rapprocher de la société Tokheim pour faire évoluer le document et y faire figurer le contrôle de l'état des flexibles.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

**Point de contrôle n°2025-6: taux de récupération des vapeurs****Références réglementaires :**

point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

Récupération des vapeurs

*Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :*

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les autres installations.

*« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »*

*- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;*

*- au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;*

*- au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.*

*Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :*

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule

pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;  
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

**Constats :**

**Observations/Déclarations de l'exploitant**

Il a été constaté la présence d'un :

- pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère : OUI
- flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs : OUI
- dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué : Ce dispositif est un dispositif électronique dont la présence peut se vérifier seulement au regard des taux de valorisation obtenus (voir point suivant). Pour un taux de valorisation supérieur à 90 % ce dispositif est « en boucle fermée » : Oui. Le dispositif est en boucle fermée de type CL-RV2 ECVR SCS et le rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) TOKHEIM SERVICES GROUP (TSG) du 30/09/2024 indique que l'étanchéité du circuit de gaz des pompes est conforme et que les taux de récupération des vapeurs sont également conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune

**Point de contrôle n°2025-7: Affichage de l'autocollant de récupération des vapeurs**

**Références réglementaires :**

point 6.1.2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

*Affichage*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.*

**Constats :**

Il a été constaté la présence de ce panneau ou autocollant : OUI (autocollants boucle fermée).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune

**Point de contrôle n°2025-8: conception des systèmes de récupération**

**Références réglementaires :**

point 6.1.2.5. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Conception des systèmes de récupération

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

(Arrêté du 8 juillet 2016, article 2 3°)

« Toute installation d'un système de récupération des vapeurs ainsi que toute modification de ce système sont conformes :

- aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté ou à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;
- à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel]. » ;

« Tout système de récupération de vapeurs en provenance des pays AELE parties contractantes de l'accord EEE :

- conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, et ;
- assurant un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté, et ;
- installé jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus ;

« est également reconnu. »

**Constats :** l'attestation de récupération des vapeurs d'hydrocarbures « phase 2 » n'a pas été transmise par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** fournir l'attestation de conformité relative à la présence, la mise en service et la conformité des dispositifs de récupération des vapeurs d'hydrocarbures « phase 2 » tels que prévu dans la réglementation en vigueur formalisée par : l'annexe I, paragraphe 6.1 de l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif, en outre, à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations services d'un débit d'essence supérieur à 500 m par an.

**Type de suites proposées :** avec suite

**Proposition de suites :** lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

**Point de contrôle n°2025-9: Maintenance du système de récupération de vapeurs****Références réglementaires :**

point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

point 6.1.2.6 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

*L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.*

**Constats :**

L'exploitant a transmis un rapport d'essai de récupération des vapeurs phase 2 qui indique un

contrôle périodique en date du 30/09/2024 par la société TOKHEIM. Les résultats de ce rapport d'essai de récupération des vapeurs (phase 2) effectués sont conformes. La périodicité de 3 ans n'a pas été contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune

### Point de contrôle n°2025-10: autres dispositions concernant les émissions atmosphériques

**Références réglementaires:**

point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

**Thème(s) :** air

**Prescription contrôlée :**

Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

*Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service*

**Constats :**

Il a été constaté :

- la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport : OUI

- la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère : OUI

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** sans objet

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** aucune